



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018 -385

**portant des prescriptions complémentaires à la société BIOGASCONHA pour son installation
située sur la commune de BENESSE-MAREMNE**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU les porter à connaissance déposés les 7 et 24 octobre 2017, complétés le 7 mai 2018, par la société BIOGASCONHA en vue de créer 2 stockages déportés de digestats sur les communes de Josse et Magescq ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2018,

VU le positionnement de BIOGASCONHA sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018,

CONSIDERANT que les stockages déportés de digestats ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées dès lors qu'ils sont exploités par le producteur de ces digestats et qu'aucun autre déchet n'y est stocké ;

CONSIDERANT que la création des stockages déportés ne constitue pas une modification substantielle de l'installation de méthanisation ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces stockages doit être réglementée par des dispositions spécifiques, venant compléter l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1.

Les prescriptions de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

En particulier, sont considérés comme activité connexe les stockages déportés de digestats visés à l'article 1.2.2.

Article 2.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Installation de méthanisation

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Bénesse-Mareme</i>	<i>Section AR, n°1 Section AR, n°2 Section AR, n°3 Section AR, n°15 (en partie)</i>	<i>Zone industrielle d'Ariet</i>

Stockages déportés

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Josse</i>	<i>Section A, n°3</i>	<i>La Lande Partagée</i>
<i>Magescq</i>	<i>Section K, n°133</i>	<i>Loustaou</i>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3.

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *pour le stockage des déchets entrant dans l'installation :*
 - *bâtiment de 1 400 m², comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m³*
 - *cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m³, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur*
 - *zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m²*
 - *silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m³*
- *système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m³ fonctionnant en alternance*
- *2 digesteurs primaires, constitués chacun d'une cuve en acier époxy de 8 000 m³*
- *2 post-digesteurs, constitués chacun d'une cuve en béton de 3 000 m³, surmontée d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m³ de biogaz*
- *cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m³*
- *système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)*
- *système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange*

- une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel ou au biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé
- pour le stockage déporté de digestats :
 - sur la commune de Josse : un silo béton d'une capacité de 5 000 m³
 - sur la commune de Magescq : une lagune semi-enterrée de 12 000 m³

Article 4.

Les prescriptions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les effluents collectés au niveau des cuvettes de rétention des stockages déportés peuvent être rejetés dans le milieu naturel après un contrôle du pH et la vérification visuelle de l'absence d'hydrocarbures. Ils peuvent être incorporés aux digestats sous réserve que leur qualité soit conforme avec les paramètres figurant au sein de l'article 5.2.2.5. Dans le cas contraire, ils doivent être traités comme déchets.

En outre, l'origine de la pollution des effluents devra être identifiée avant de procéder à la réincorporation. En particulier, celle-ci ne pourra pas être réalisée dès lors que l'origine de la pollution est liée à une perte d'étanchéité de l'ouvrage de stockage et tant que cette perte d'étanchéité n'a pas fait l'objet d'une réparation.

Article 5.

Les prescriptions de l'article 5.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 50 000 m³, pouvant se répartir de la manière suivante :

- 8 000 m³ au sein d'une cuve de stockage présente sur le site de l'établissement
- 6 000 m³ au sein des deux post-digesteurs ;
- 4 150 m³ au sein de fosses existantes situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet
- 34 850 m³ au sein de fosses nouvelles situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet, dont :
- 5 000 m³ au sein d'un silo béton sur la commune de Josse
- 12 000 m³ au sein d'une lagune semi-enterrée sur la commune de Magescq

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 6.

Les prescriptions de l'article 8.4.1. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux lagunes de stockage de digestats, sous réserve qu'elles soient enterrées ou semi-enterrées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

Une vanne manuelle, commandable à distance, asservie au système de détection incendie, est positionnée en aval du bassin de collecte. Cette vanne est matérialisée sur les plans visés à l'article 4.3.2. du présent arrêté, elle est facilement identifiable sur le site.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 540 m³ minimum. Une échelle limnimétrique placée dans le bassin de collecte des eaux pluviale fait figurer le niveau maximum de remplissage permettant de garantir ce volume de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les seuils fixés à l'article 4.4.11. du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

La fosse de réception des déchets liquides ou pâteux visée à l'article 1.2.5. du présent arrêté, ainsi que les lagunes de stockage de digestats enterrées ou semi-enterrées, sont pourvues d'un système de détection de fuite au niveau de sa partie enterrée.

Article 7.

Les prescriptions de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place un registre de suivi des quantités de digestats stockées au sein des sites déportés.

Article 8.

Les plans figurant au sein de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont complétés par les plans figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9.

Il est ajouté un article 2.3.3 à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé, ainsi libellé :

Article 2.3.3 Identification

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale du site d'exploitation et de chaque site déporté, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;*
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;*
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;*
- les jours et heures d'ouverture ;*
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;*
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.*

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 10.

Il est ajouté un article 9.1.5.9 à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé, ainsi libellé :

Article 9.1.5.9. Prévention des risques de débordement

Les installations sont pourvues de mesures de niveau.

Avant chaque transfert de produit, l'exploitant s'assure de disposer de la capacité suffisante pour éviter tout débordement.

Les lagunes de stockage de digestat sont pourvues d'une échelle limnimétrique permettant d'assurer le suivi du remplissage. Un vide de 30 cm minimum doit être conservé à l'issue de la dernière livraison de digestats afin de permettre la collecte des eaux pluviales. En cas de pluies abondantes, un suivi du niveau de remplissage est effectué quotidiennement.

Article 11.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bénesse-Maremne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bénesse-Maremne pendant un minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant un minimum d'un mois.

Article 13 ;

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Bénesse-Maremne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIOGASCONHA.

Mont-de-Marsan, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

